

**Décret n°2-60-104 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) interdisant l'emploi des filets traînants aux navires de jauge brute égale ou inférieure à quinze tonneaux**

Vu l'article 18 de l'annexe III du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) portant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 rejeb 1354 (22 octobre 1935) ;

Vu la nécessité de protéger les fonds côtiers ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

**Article premier :** L'emploi des filets traînants de la première catégorie est interdit aux navires de pêche dont la jauge brute est inférieure ou égale à quinze tonneaux.

**Article 2 :** Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ou l'autorité par lui déléguée à cet effet, est chargé de l'exécution du présent décret.